

Assurance Vie

Hoche Sécurité
Conditions générales n°9

Définitions

Adhérent

Personne physique, membre de l'association Hoche Retraite, qui adhère au contrat groupe Hoche Sécurité. L'assureur peut accepter, sous certaines conditions, l'adhésion conjointe au contrat.

Assuré

Personne, adhérente au contrat, sur qui repose le risque assuré de décès ou de survie au terme.

Assureur

Neuflize Vie, société anonyme d'assurance sur la vie, au capital de 24 986 192 euros et dont le siège social est situé 119-121 boulevard Haussmann, 75008 Paris, RCS Paris 377 678 917, qui apporte les garanties du contrat. Le rapport de solvabilité annuel de Neuflize Vie est disponible sur le site www.neuflizevie.fr, dans la rubrique « Chiffres clés ».

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) physique(s) ou morale(s), déterminée(s) ou déterminable(s), désignée(s) par l'adhérent, au profit de laquelle (ou desquelles) le capital décès sera versé par l'assureur.

Garantie

Engagement de l'assureur (versement d'un capital ou d'une rente) au profit de l'adhérent ou du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Rachat

Retrait anticipé de l'épargne, partiel ou total, demandé par l'adhérent. Le rachat total met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

Souscripteur

L'association Hoche Retraite qui a souscrit le contrat Hoche Sécurité auprès de l'assureur.

Transfert

Transfert de la totalité de l'épargne de l'adhésion vers une nouvelle adhésion à un autre contrat d'assurance vie de Neuflize Vie ouvert à la commercialisation, sans perte de l'antériorité fiscale.

Hoche Sécurité

Sommaire

2	Définitions
4	Article 1 Objet et garanties du contrat <ul style="list-style-type: none">1.1 Objet du contrat1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré1.4 Garantie minimale décès1.5 Modification du contrat
5	Article 2 Adhésion au contrat - Durée de l'adhésion - Renonciation <ul style="list-style-type: none">2.1 Adhésion au contrat2.2 Date d'effet des garanties2.3 Durée de l'adhésion - Prorogation2.4 Délai de renonciation
6	Article 3 Versements - Frais sur versements
7	Article 4 Valorisation de l'épargne <ul style="list-style-type: none">4.1 Montant de l'épargne4.2 Frais de gestion4.3 Revalorisation de l'épargne4.4 Date de valeur
8	Article 5 Rachat partiel ou total - Transfert <ul style="list-style-type: none">5.1 Définition et conséquences du rachat5.2 Exemple de calcul des valeurs de rachat5.3 Transfert de l'adhésion
8	Article 6 Avances
9	Article 7 Décès de l'assuré
9	Article 8 Bénéficiaire(s) en cas de décès <ul style="list-style-type: none">8.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)8.2 Acceptation par le bénéficiaire
10	Article 9 Informations diverses <ul style="list-style-type: none">9.1 Information des adhérents9.2 Modalités d'examen des litiges9.3 Prescription9.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance9.5 Contrats non réglés9.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'assureur9.7 Durabilité9.8 Lutte anti-corruption et trafic d'influence
11	Article 10 Informatique et libertés
13	Article 11 Régime fiscal

Article 1

Objet et garanties du contrat

1.1 Objet du contrat

Le contrat Hoche Sécurité est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative à versements et rachats libres, comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties exprimées en euros.

Il est souscrit par l'association Hoche Retraite, dont le siège est 121 boulevard Haussmann, 75008 Paris, auprès de la société Neuflyze Vie. Les statuts de l'association Hoche Retraite et les informations relatives aux membres de son conseil d'administration sont disponibles sur le site de l'association : www.hocheretraite.asso.fr.

Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie est régi par le droit français et les articles L.132-1 et suivants et L.141-1 et suivants du Code des assurances, contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès (catégorie d'assurance : Branche 20, Vie Décès).

1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou à la date anniversaire de celle-ci en cas de prorogation, l'adhérent peut percevoir en euros le capital assuré correspondant au montant de l'épargne défini à l'article 4.1.

L'adhérent peut également opter, lors de sa demande de règlement, pour la transformation de tout ou partie du capital en rente viagère, si son âge est compris entre 55 et 75 ans lors de sa demande, et sous réserve que l'adhésion ait plus de 8 ans.

L'adhérent peut opter pour une rente réversible à son décès, à 60 % ou 100 %, au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne lors de sa demande de règlement, sous réserve que celui-ci soit âgé de moins de 75 ans lors de cette demande. Il peut également opter pour que 60 % de la rente soit versée au survivant à compter du premier décès, le sien ou celui du bénéficiaire désigné.

Le montant initial de la rente résulte de la conversion en rente viagère du montant du capital défini à l'article 4.1, en fonction :

- ▶ de l'âge du ou des bénéficiaires, au moment de la mise en service de la rente,
 - ▶ du taux d'intérêt technique en vigueur,
 - ▶ de la table de mortalité en vigueur lors de la date d'entrée en jouissance de la rente ; si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2026, la table utilisée est la table TPRV93,
 - ▶ du taux de frais de service de la rente (frais sur quittances d'arrages) de 3 %,
 - ▶ des modalités de réversion éventuellement choisies.
- Sur simple demande, l'adhérent peut se procurer le règlement général des rentes auprès de l'assureur.

1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré

Le décès de l'assuré met fin à l'adhésion et entraîne le paiement du capital décès, net des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le capital décès correspond au montant en euros de l'épargne déterminé à réception par l'assureur de l'acte de décès de l'assuré, conformément aux articles 4.1 et 4.4. Il est ensuite revalorisé jusqu'à réception de la demande de règlement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives précisées à l'article 7. Cette revalorisation est effectuée sur la base du taux le plus élevé entre le taux minimum de revalorisation au-delà de la 8^{ème} année, précisé à l'article 4.3, et le taux minimum de revalorisation fixé par la réglementation. Celui-ci correspond au minimum entre le Taux Moyen des Emprunts de l'Etat français (TME) au 1^{er} novembre de l'année précédente et la moyenne annuelle du TME arrêtée au 1^{er} novembre de l'année précédente. Tout ou une partie du capital décès peut aussi être transformé en rente, si le bénéficiaire est âgé de moins de 75 ans. Le montant initial de la rente est déterminé dans les conditions exposées à l'article 1.2.

1.4 Garantie minimale décès

En cas de décès de l'assuré, l'assureur s'engage à ce que le montant du capital décès soit au moins égal à la somme des montants bruts versés, déduction faite des rachats bruts effectués.

Le coût de la garantie minimale décès est fixé à 0,7 % de chaque versement ; il est inclus dans les frais sur versement.

1.5 Modification du contrat

Les conditions générales n°9 du contrat Hoche Sécurité prennent effet au 15 juillet 2023. Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie se proroge tacitement le 31 décembre de chaque année, sauf dénonciation par l'assureur ou l'association Hoche Retraite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de dénonciation du contrat d'assurance de groupe ou en cas de dissolution de l'association à la suite d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, aucune nouvelle adhésion ne sera acceptée mais le contrat se poursuivra de plein droit entre l'assureur et

les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Conformément à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances, les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants signés par le représentant de l'assureur et par la personne dûment mandatée par l'association Hoche Retraite.

L'adhérent est informé par l'association Hoche Retraite des modifications apportées à ses droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. En cas de refus de ces modifications, l'adhérent pourra mettre fin à son adhésion.

Article 2

Adhésion au contrat - Durée de l'adhésion - Renonciation

2.1 Adhésion au contrat

Pour adhérer au contrat, l'adhérent doit remplir, dater et signer un bulletin d'adhésion, dont il conserve un double, et l'adresser à l'assureur avec l'ensemble des pièces mentionnées dans le bulletin d'adhésion, accompagné de toutes autres pièces justificatives demandées par l'assureur lors de l'adhésion.

2.2 Date d'effet des garanties

Les garanties de l'adhésion prennent effet à la date d'encaissement du premier versement ou à la date de réception de l'ensemble des pièces demandées à l'adhésion, si cette date est plus tardive. La prise d'effet est subordonnée à leur conformité à la réglementation en vigueur, notamment celle liée à l'identification de l'adhérent, et aux règles applicables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette date est indiquée sur le certificat d'adhésion remis par l'assureur à l'adhérent.

Si Neuflyze Vie ne parvient pas à obtenir de l'adhérent toutes les informations exigées par la réglementation, elle n'établit pas de relation d'affaires. Dans ce cas, l'adhésion réalisée ne prendra pas effet.

2.3 Durée de l'adhésion - Prorogation

La durée prévue pour l'adhésion est de 8 ans, l'adhérent a également la possibilité d'opter pour une durée fixe supérieure. Au-delà de cette durée, l'adhésion se

prorogera d'année en année sans formalité particulière sauf dénonciation et sans que ceci emporte novation, c'est-à-dire sans modification de la date d'effet de l'adhésion.

Au terme de l'adhésion, pour obtenir ses prestations, l'adhérent doit faire parvenir à l'assureur, au minimum un mois avant le terme, sa demande de règlement mentionnant son choix de prestation, accompagnée de l'original du certificat d'adhésion et de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L.132-23-1 du Code des assurances, le règlement intervient dans le mois qui suit la réception par l'assureur de ces pièces. L'assureur verse à l'adhérent le montant de l'épargne défini à l'article 4.1, net des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et du montant des avances en cours. Dans ce cas, l'adhésion n'est pas prorogée.

2.4 Délai de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que son adhésion est réalisée. Cette date est précisée dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Neuflyze Vie – 119-121 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre figurant dans le bulletin d'adhésion.

Elle entraîne le remboursement intégral des sommes versées par l'adhérent dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Par ailleurs, la réception de la lettre recommandée met fin à l'ensemble des garanties de l'adhésion.

Le défaut de remise des documents et informations

prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation de 30 jours précité jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'assureur pourra demander, le cas échéant, à l'adhérent le motif de sa renonciation.

Article 3

Versements - Frais sur versements

Le versement effectué à l'adhésion est au minimum de 1 500 euros. Les versements libres effectués ultérieurement doivent être au minimum de 1 500 euros. Les frais sur versements sont fixés à 2,5 %.

A la demande expresse de l'adhérent, l'assureur pourra procéder à des prélèvements, à intervalles de temps réguliers, sur compte bancaire ou postal d'un montant minimal de 450 euros pour les prélèvements trimestriels, semestriels ou annuels et de 150 euros

pour les prélèvements mensuels. L'adhérent pourra à tout moment, sans aucune pénalité, mettre fin aux versements programmés ou en modifier la périodicité et/ou le montant (sous réserve des minima précités).

Afin de préserver l'équilibre économique du contrat au bénéfice de la mutualité des adhérents, l'association Hoche Retraite et l'assureur peuvent, d'un commun accord, aménager ou suspendre temporairement les possibilités de versements.

Article 4

Valorisation de l'épargne

4.1 Montant de l'épargne

L'épargne est égale au cumul des montants versés nets de frais sur versements, majoré des participations aux bénéficiaires incorporées à l'épargne nettes des prélèvements sociaux et diminué du montant brut des rachats partiels effectués et des frais de gestion. L'actif en représentation de l'épargne est le fonds Hoche Retraite, actif spécifique et autonome de l'assureur. La gestion financière de cet actif, principalement composé d'obligations, est effectuée dans un objectif d'horizon de placement long terme.

4.2 Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés à 0,75 % par an du montant de l'épargne investie. Ils sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion (rachat, décès de l'assuré), au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

4.3 Revalorisation de l'épargne

Taux minimum garanti annuel

Chaque versement bénéficie jusqu'au 1^{er} janvier de la 8^{ème} année suivant son affectation à l'épargne, du taux minimum en vigueur lors de son paiement, défini selon l'article A.132-1 du Code des assurances, brut de frais de gestion. Celui-ci est défini dans le certificat d'adhésion pour le versement initial et sur l'avis de versement pour les versements ultérieurs.

Au-delà du 1^{er} janvier de la 8^{ème} année suivant le versement, l'épargne investie est revalorisée quotidiennement sur la base d'un taux minimum garanti de participation aux bénéfices brut de frais de gestion et de prélèvements sociaux, défini par l'assureur pour chaque année civile conformément à l'article A.132-1 du Code des assurances. Le taux applicable pour l'année en cours est indiqué chaque année sur le relevé d'information annuel adressé à l'adhérent.

Détermination de la participation aux bénéficiaires au terme de chaque année

La participation aux bénéficiaires, déterminée à effet du 31 décembre de chaque année, est établie, selon la réglementation en vigueur, à partir du résultat technique et du résultat financier intégrant un minimum de 90 % des produits financiers du fonds Hoche Retraite, diminués des dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées.

Ces résultats sont utilisés en priorité pour permettre la revalorisation de l'épargne selon les taux minimums garantis après prélèvement des frais de gestion. Le solde est affecté à une provision pour participation aux bénéficiaires, s'il est positif, ou reporté sur l'exercice suivant, s'il est négatif. Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année, et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation, pour revaloriser l'épargne.

La part perçue par l'assureur (somme des frais de gestion prélevés et de la part du résultat financier non distribuée au titre de la participation aux bénéficiaires) ne pourra excéder 2,00 % par an de l'épargne investie.

Revalorisation de l'épargne au terme de chaque année

L'épargne en date de valeur du 31 décembre est revalorisée au prorata de la durée d'investissement dans l'année, selon le taux de participation aux bénéfices brut de frais de gestion arrêté par l'assureur. Ce taux inclut le taux minimum garanti de l'année, ainsi que les taux minimums garantis par versement jusqu'au 1^{er} janvier de la 8^{ème} année qui suit chaque versement.

La revalorisation de l'épargne est effectuée au cours du premier trimestre de l'année suivante, par prélèvement sur la provision pour participation aux bénéficiaires.

4.4 Date de valeur

Lors de chaque demande de versement, de rachat, au terme de l'adhésion et au décès, la date de valeur retenue est le jour ouvré de réception par l'assureur de la demande correspondante et de l'intégralité des pièces nécessaires, notamment des justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 5

Rachat partiel ou total - Transfert

5.1 Définition et conséquences du rachat

Dès la fin du délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, l'adhérent peut effectuer un rachat partiel ou total de son épargne, sans frais ni indemnité de rachat, net des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. Néanmoins, en cas d'acceptation par le bénéficiaire telle que précisée à l'article 8.2, l'accord de celui-ci sera nécessaire, conformément à l'article L.132-9 du Code des assurances, sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise.

Le rachat total met fin à l'adhésion ; l'assureur verse à l'adhérent la valeur de rachat égale au montant de l'épargne défini à l'article 4.1, nette des éventuels

prélèvements sociaux et fiscaux et du montant des avances en cours.

Le montant d'épargne résiduelle après un rachat partiel doit être au minimum de 2 000 euros. Dans le cas où une demande de rachat partiel aboutirait à une épargne après rachat inférieure à ce seuil, Neuflyze Vie se réserve le droit de refuser le rachat partiel pour le montant demandé ou de procéder au rachat total de l'adhésion. Le règlement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception par l'assureur de la demande de rachat, accompagnée de l'original du certificat d'adhésion en cas de rachat total et de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

5.2 Exemple de calcul des valeurs de rachat

Pour un versement brut de frais sur versement de 10 000 euros et des frais sur versement de 2,50 %, soit un

montant net investi de 9 750 euros, les valeurs de rachat en euros pendant les huit premières années sont les suivantes :

Nombre d'années écoulées	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements depuis l'adhésion	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Valeur de rachat minimale en euros	9 677 €	9 604 €	9 532 €	9 461 €	9 390 €	9 320 €	9 250 €	9 181 €

Ces valeurs de rachat sont établies sur la base du seul versement initial (le cumul des versements indiqué au terme de chacune des huit premières années correspond à ce versement et ne tient pas compte de versements ultérieurs). Ces valeurs de rachat sont garanties dans l'hypothèse qu'aucun rachat partiel n'ait été effectué avant le rachat et n'intègrent ni les prélèvements sociaux et fiscaux, ni les taux minimums garantis, ni la

participation aux bénéfices.

La valeur de rachat minimale au terme de chaque année correspond à celle au terme de l'année précédente diminuée proportionnellement du taux annuel de frais, soit 0,75 % par an.

Dans l'exemple au terme de 1 an :

$$9\,677\text{ €} = 9\,750\text{ €} \times (1 - 0,75\%)$$

5.3 Transfert de l'adhésion

L'adhérent peut demander le transfert de la totalité de l'épargne de son adhésion vers un autre contrat d'assurance vie commercialisé par Neuflyze Vie. Ce transfert est traité comme un rachat total exonéré de fiscalité et met fin aux garanties de l'adhésion. Le

montant transféré correspond au montant de l'épargne défini à l'article 5.1, net du montant des avances en cours. Il est soumis à des frais de transfert de 2 %, en contrepartie de l'absence de frais sur versement sur la nouvelle adhésion. Les conditions de transfert sont disponibles sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'assureur.

Article 6

Avances

L'assureur peut accorder des avances dont les conditions d'octroi et de fonctionnement sont décrites dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande.

Il est disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

Les avances ne doivent pas être programmées dans l'adhésion ni revêtir un caractère systématique.

Article 7

Décès de l'assuré - Formalités à remplir

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès défini aux articles 1.3 et 1.4, net des frais de gestion, des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et du montant des avances en cours.

Conformément à l'article L.132-23-1 du Code des assurances, le règlement est effectué dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'assureur des pièces justificatives suivantes :

- ▶ un RIB au nom du bénéficiaire,
- ▶ un acte de décès de l'assuré,
- ▶ une photocopie recto verso de la carte d'identité, du passeport ou du permis de séjour du bénéficiaire en cours de validité,
- ▶ un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- ▶ le cas échéant, attestation sur l'honneur établie en application de l'article 990 I du Code Général des

Impôts (CGI),

- ▶ le cas échéant, le quitus fiscal au titre de l'article 757 B du CGI,
- ▶ un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois du bénéficiaire,
- ▶ une auto-certification FATCA - CRS,
- ▶ tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

Tout bénéficiaire peut demander que tout ou partie du capital qui lui est dû soit utilisé comme versement initial ou complémentaire pour adhérer, souscrire ou abonder à un contrat de l'assureur ouvert à son nom.

Tout ou une partie du capital décès peut aussi être versé sous forme de rente, dans les conditions exposées à l'article 1.2.

Article 8

Bénéficiaire(s) en cas de décès

8.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut communiquer à l'assureur les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés, afin de faciliter le règlement des capitaux décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sauf avis contraire de la part de l'adhérent, la clause bénéficiaire de l'adhésion peut être communiquée au courtier de l'adhérent.

L'assureur attire l'attention de l'adhérent sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation réalisée dans les conditions précisées à l'article 8.2 par le ou les bénéficiaires (sauf en cas de révocation du ou des bénéficiaires légalement permise).

8.2 Acceptation par le bénéficiaire

Tant que l'adhérent et l'assuré, s'il est différent de l'adhérent, sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :
Neuflice Vie – 119-121 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

Article 9

Informations diverses

9.1 Information des adhérents

A l'occasion d'un versement complémentaire ou d'un rachat partiel, l'adhérent est informé de la bonne exécution de ces opérations.

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé de la valeur de rachat de son adhésion.

À tout moment, et pour répondre à toutes ses demandes d'information, l'adhérent peut s'adresser à son courtier ou directement auprès de l'assureur.

9.2 Modalités d'examen des litiges

L'adhérent peut adresser toute réclamation au Service Réclamations de Neuflyze Vie :

- ▶ soit par courrier au 119-121 boulevard Haussmann, 75008 Paris,
- ▶ soit par mail à l'adresse suivante : reclamations.neuflyzevie@fr.abnamro.com,
- ▶ soit par téléphone au 01 56 21 86 96. En cas de réclamation effectuée par téléphone, l'adhérent est invité à formaliser son mécontentement au moyen d'une réclamation écrite s'il n'a pu lui être donné immédiatement entière satisfaction.

Neuflyze Vie accusera réception du courrier ou du mail dans les dix jours ouvrables suivants. Une réponse circonstanciée à la réclamation sera apportée dans un délai de deux mois maximum (sauf contentieux juridique).

Lorsque le délai de deux mois ne pourra être respecté, l'adhérent sera informé des motifs de l'absence de réponse dans les délais impartis.

Si un différend persiste suite à la réponse apportée par Neuflyze Vie ou si la demande est restée sans réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'adhérent peut saisir le Médiateur par courrier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou en ligne à l'adresse internet www.mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit. Le recours et l'avis de la Médiation de l'Assurance ne s'imposent pas aux parties qui ont toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

9.3 Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont

prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. Indépendamment de cette dernière disposition, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

9.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

9.5 Contrats non réglés

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre du contrat qui ne feront pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations est libératoire de toute obligation pour l'assureur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documentation. Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, Neuflyze Vie informera l'adhérent ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce dispositif. Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L.132-27-2 et qui n'ont pas été réclamées par l'adhérent ou les bénéficiaires sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des Dépôts et Consignations détient, pour le compte de l'adhérent ou des bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

9.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'assureur

Conformément à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier, lorsque Neuflyze Vie n'est pas en mesure de recueillir auprès de l'adhérent les informations relatives à l'identification, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et peut, le cas échéant, mettre un terme à la relation d'affaires.

9.7 Durabilité

Concernant la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité (dans les décisions d'investissement), de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables, l'ensemble des informations relatives aux contrats d'assurance, aux fonds en euros et aux fonds propres de l'assureur est disponible sur le site www.neuflyzevie.fr.

9.8 Lutte anti-corruption et trafic d'influence

Neuflyze Vie a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Elle s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

La faculté d'alerte est exerçable via un numéro de téléphone et un formulaire présents sur une page dédiée du site internet de la Banque Neuflyze OBC :

<https://www.neuflyzeobc.fr/fr/footer/droit-alerte.html>. Elle peut être effectuée de manière anonyme.

Dans ses relations avec ses prestataires et ses clients, Neuflyze Vie s'engage et demande à ses prestataires de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat. De même, Neuflyze Vie et ses prestataires s'engagent à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des clients, salariés, dirigeants, mandataires ou toute autre personne intervenant pour leur compte.

Article 10

Informatique et libertés

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, Neuflyze Vie en sa qualité de responsable de traitement informe l'adhérent que :

- ▶ les **finalités et la base juridique** des traitements sont : la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur dont la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), la lutte contre la fraude ou encore la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés ;
- ▶ les **catégories** de données à caractère personnel concernées sont :
 - ▶ concernant les traitements relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur : les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; les données relatives à la situation familiale, économique, patrimoniale et financière ; les données relatives à la situation professionnelle ; les données nécessaires à la passation, l'application du contrat, et à la gestion des sinistres et des prestations ; les données relatives à la vie personnelles, le numéro de sécurité sociale (NIR) ;
 - ▶ concernant le traitement relatif à la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés : le nom patronymique, les prénoms, le sexe, la date et lieu de naissance, la date et lieu du décès ;
 - ▶ concernant le traitement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : les données relatives à l'identification ; les données relatives aux coordonnées ; les données relatives à la situation professionnelle, économique et financière ; les données relatives au fonctionnement du contrat, des opérations financières ou des produits souscrits ; les données relatives au patrimoine ; les données relatives aux déclarations de soupçon ;

- ▶ les catégories de **destinataires** de données personnelles sont :
 - ▶ les collaborateurs de Neulize Vie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les prestataires de Neulize Vie, les intermédiaires d'assurance et leurs prestataires ainsi que les réassureurs et les autres entités du Groupe ABN AMRO ;
 - ▶ pourront également, s'il y a lieu, être destinataires des données personnelles : les services chargés du contrôle de Neulize Vie tels que les commissaires aux comptes et les auditeurs ; les autorités de tutelle et de contrôle et tout organisme public habilité à les recevoir (comme par exemple l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, la Cellule de renseignement financier - TRACFIN, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL,...) ;
 - ▶ l'association Hoche Retraite en qualité de co-responsable de traitement avec Neulize Vie pour les traitements liés aux assemblées générales de l'association. A ce titre, l'association Hoche Retraite peut consulter les données personnelles ;
- ▶ les informations recueillies par Neulize Vie revêtent un caractère obligatoire. La non communication des données personnelles ne permettra pas à Neulize Vie d'exécuter le présent contrat ou de respecter ses obligations légales et réglementaires. Les données personnelles sont collectées directement auprès des personnes concernées soit par Neulize Vie soit par l'intermédiaire d'assurance qui collectera les données personnelles des personnes concernées pour le compte de l'assureur ;
- ▶ les **durées de conservation** des données à caractère personnel sont :

Pour les données relatives à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, les durées de conservation sont celles visées aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances et aux articles L.2224 à 2227 du Code civil. Pour les données relatives à la LCB/FT (sous réserve de dispositions plus contraignantes), les durées de conservation sont celles visées à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier et à l'article 8 du Code de procédure pénale ;
- ▶ Neulize Vie est une entité du Groupe ABN AMRO. Un **délégué à la protection des données** du groupe ABN AMRO a été nommé pour l'ensemble des entités du Groupe. Il peut être contacté par courriel à l'adresse électronique *privacy.office@nl.abnamro.com* ou par courrier postal à l'adresse suivante : ABN AMRO, Privacy Office, Gustav Mahlerlaan 10, PO Box 283, (PAC : HQ1161), 1000 EA, Amsterdam, Pays-Bas ;
- ▶ l'adhérent dispose de droits : le droit d'accès aux données personnelles, le droit de rectification ou de l'effacement de celles-ci, le droit à la limitation du traitement des données, le droit d'opposition aux traitements et le droit à la portabilité des données. Ces droits s'exercent auprès du Correspondant à la protection des données personnelles, par courriel à l'adresse électronique *cnil.neulizevie@fr.abnamro.com* ou par courrier postal à l'adresse suivante : Banque Neulize OBC - 119-121 boulevard Haussmann, 75008 Paris. Une pièce d'identité peut être demandée à l'adhérent pour réaliser les vérifications d'usage ;
- ▶ le droit d'accès portant sur les traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce, conformément à l'article L. 561-45 du code monétaire et financier, directement auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 ;
- ▶ le droit d'accès et de rectification concernant les informations transmises à l'administration fiscale, relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation pour la constitution du fichier FICOVIE, s'exerce directement auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- ▶ l'adhérent peut également effectuer une réclamation auprès de la CNIL ;
- ▶ lorsque Neulize Vie et les sociétés du groupe ABN AMRO échangent des données à caractère personnel, y compris en dehors de l'Union Européenne lorsque cela est nécessaire, ces échanges sont effectués sur la base de règles d'entreprises contraignantes, les « Binding Corporate Rules » (BCR) du Groupe ABN AMRO, approuvées par l'Autorité néerlandaise de protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de la sous-traitance, lorsque les données personnelles sont transmises à des entreprises ou organismes en dehors de l'Union Européenne, le contrat conclu entre Neulize Vie et le sous-traitant comprend les clauses contractuelles types établies et acceptées par la Commission Européenne ;
- ▶ aucun **processus automatisé de décision** n'est mis en œuvre par Neulize Vie ;
- ▶ la notice de protection des données personnelles est disponible sur le site internet de Neulize Vie www.neulizevie.fr dans la rubrique « Protection des données ».

Article 11

Régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance vie.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au 1^{er} juin 2023, lorsque l'adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont :

- ▶ les intérêts sont soumis chaque année, lors de leur inscription à l'adhésion, au 31 décembre, aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) dont le taux global actuel est de 17,20 % ;
 - ▶ en cas de rachat ou de règlement au terme, les produits attachés à l'adhésion sont soumis :
 - **à l'impôt sur le revenu :**
 - ▶ Pour les versements réalisés avant le 27/09/2017 : les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option de l'adhérent, au prélèvement libératoire forfaitaire, dont le taux applicable est de 35 % si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire de l'adhésion, 15 % entre le 4^{ème} et le 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, et 7,50 % à partir du 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (après abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune). Cet abattement s'applique aussi en l'absence d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire, c'est-à-dire en cas d'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Sont exonérés les produits des versements antérieurs au 01/01/1998 d'une adhésion réalisée entre le 01/01/1990 et le 26/09/1997. L'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire doit être précisée sur le document de demande de rachat ; aucune modification ultérieure ne sera possible une fois le rachat effectué. A cet effet, Neuflice Vie fournira à la demande de l'adhérent et/ou du courtier les simulations nécessaires à l'option pour le prélèvement libératoire. A défaut de choix, les produits seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
 - ▶ Pour les versements réalisés à partir du 27/09/2017 : les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) dont le taux applicable est de 12,80 % si le rachat intervient avant le 8^{ème} anniversaire de l'adhésion. A partir du 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (après abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune, appliqué en priorité, le cas échéant, aux produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017), le taux est de 7,50 % :
 - pour le montant total des produits, lorsque le montant des primes versées sur l'adhésion à laquelle se rattachent ces produits ainsi que sur les autres adhésions/contrats dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits (déduction faite des remboursements en capital déjà effectués le cas échéant) n'excède pas le seuil de 150 000 euros,
 - pour un montant de produits calculé au prorata de ce seuil, si le montant des primes excède le seuil de 150 000 euros ; la fraction des autres produits est taxée au taux de 12,80 %.
- En pratique, à partir du 8^{ème} anniversaire, Neuflice Vie appliquera un taux de 7,50 %, quel que soit le montant des primes versées, la régularisation éventuelle à 12,80 % étant effectuée par l'administration fiscale l'année suivante.
- De même, Neuflice Vie ne prendra pas en compte l'abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune, celui-ci étant appliqué par l'administration fiscale.
- Sur option globale, expresse et irrévocable du contribuable, exercée lors de la déclaration de revenus, les produits peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Le cas échéant, les produits sont également soumis à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus.
- **aux prélèvements sociaux** (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité), dont le taux global applicable est de 17,20 %, pour la part des

produits qui n'a pas déjà fait l'objet d'un prélèvement annuel.

Pour les adhésions réalisées entre le 01/01/1990 et le 26/09/1997, les produits des versements réalisés avant le 01/01/1998 sont soumis, pendant les 8 premières années de l'adhésion, aux taux historiques. Au-delà des 8 premières années, les produits sont soumis au taux en vigueur.

Les produits réalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque le rachat intervient à la suite d'un des événements dûment justifié ci-dessous affectant l'adhérent ou son conjoint :

- ▶ licenciement,
- ▶ mise à la retraite anticipée,
- ▶ invalidité correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

La demande de rachat doit intervenir avant la fin de l'année qui suit la réalisation de l'événement ;

- ▶ en cas de décès de l'assuré :
 - ▶ exonération (sauf prélèvements sociaux) si le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, son frère ou sa sœur,
 - ▶ pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré : après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré (tous contrats confondus), les capitaux décès sont soumis à une taxe forfaitaire de 20 % pour la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 euros et de 31,25 % sur la fraction nette taxable dépassant ce seuil (article 990 I du Code Général des Impôts),
 - ▶ pour les versements effectués à partir des 70 ans de l'assuré : taxation aux droits de succession des primes versées après un abattement de 30 500 euros par assuré tous contrats d'assurance vie confondus (article 757 B du Code Général des Impôts),
 - ▶ les produits attachés à l'adhésion sont soumis aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) pour la part des produits qui n'a pas déjà fait l'objet d'un prélèvement annuel.

▶ En cas de transfert de la résidence permanente hors de France, l'adhérent s'engage à communiquer à l'assureur une attestation de résidence délivrée par une autorité fiscale locale, un document par lequel il s'engage sur l'honneur à communiquer à l'assureur toute modification de son lieu de résidence fiscale, ainsi qu'une nouvelle auto-certification complétée par ses soins. À défaut, Neuflyze Vie sera contrainte, en application de l'article L102-AG du LPF, d'en informer l'administration fiscale. Il incombe à l'adhérent de s'informer de la fiscalité applicable dans son Etat de résidence et de l'existence d'une éventuelle convention fiscale entre cet Etat et la France, permettant d'éviter une double imposition. Suite à un changement de résidence de l'adhérent en cours de vie de l'adhésion, celle-ci peut, le cas échéant, être soumise à taxation sur les primes et/ou sur les encours. Au cas où l'adhérent serait redevable de ces sommes, il s'engage à les acquitter directement ou à les rembourser à Neuflyze Vie si celle-ci en a fait l'avance.

Par ailleurs, selon le pays de résidence, Neuflyze Vie pourrait être contrainte de limiter les opérations sur l'adhésion aux seuls rachats partiels ou rachat total. Aussi, les versements complémentaires ne seraient plus possibles.

▶ Dans le cas d'un transfert de la résidence permanente de l'adhérent, de ses représentants ou de ses mandataires vers les États-Unis ou la Suisse, cette limitation des opérations sur l'adhésion et la dénonciation d'un éventuel mandat de gestion s'appliqueront automatiquement. Par ailleurs, dans le cas d'un transfert vers les États-Unis, l'adhérent s'engage à s'informer des dispositions de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et à consulter les autorités fiscales américaines compétentes, notamment l'Internal Revenue Services, et/ou un conseiller fiscal spécialisé, à l'effet de connaître les obligations fiscales relatives à son adhésion.

L'engagement de l'assureur au titre des garanties accordées ne tient pas compte des prélèvements fiscaux ou sociaux.

